

tenant à la marquise du Hallay, indiqué au plan par la lettre *a*, au lieu dit *le Poteau*, tenant au ruisseau de Wartoise, lequel forme sur ce point la limite entre la Belgique et la France, par l'axe du chemin de Signy-le-Petit à Chimay, jusqu'au chemin de Seloignes aux Rièzes, point de contact des communes de Chimay, de Forges et des Rièzes, indiqué par la lettre *b*;

Du point *b* au point *c*, se dirigeant vers l'est, la limite est tracée par l'axe du chemin de Seloignes aux Rièzes;

Du point *c* au point *d*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de Chimay à la gruerie, mitoyen entre les communes de Bourlers et des Rièzes;

Du point *d* au point *e*, dans la direction de l'est, par une haie sinueuse longeant les propriétés de la Bouverie, commune de Bourlers, et touchant au bois défriché des Rièzes;

Du point *e* au point *f*, par l'axe du grand chemin de Chimay à Rocroy, mitoyen entre les communes de Bourlers et des Rièzes;

Du point *f* aux points *g* et *h*, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay, commune de Bourlers, et les propriétés de la commune des Rièzes;

Du point *h* au point *i*, dans la direction de l'est, par l'axe du grand chemin de Chimay à Rocroy, jusqu'à la Basse-Nimelette;

Du point *i* au point *j*, dans la direction du nord, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay, commune de Bourlers, et les propriétés de la Basse-Nimelette, commune des Rièzes, jusqu'à la rivière l'Eau-Noire, au point de contact des communes de Bourlers, de Baileux et des Rièzes. Puis l'axe de l'Eau-Noire, en remontant vers sa source, jusqu'au point *k*;

Du point *k* au point *l*, dans la direction du sud, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay et les propriétés de la Basse-Nimelette jusqu'au chemin des Rièzes à Couvin;

Du point *l* au point *m*, dans la direction de l'est, par l'axe du chemin des Rièzes à Couvin;

Du point *m* au point *n*, dans la direction du sud, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay et les propriétés de la Haute-Nimelette;

Du point *n* aux points *o* et *p*, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay et les propriétés de Boulant, jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy;

Du point *p* au point *q*, dans la direction de l'est, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la propriété du sieur Pierrard. Puis jusqu'au point *r* par la haie limitant cette propriété et ledit bois, jusqu'au chemin de l'Escalière à Baileux;

Du point *r* au point *s*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de l'Escalière à Baileux, jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy. Puis dans la direction de l'ouest, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'au point *t*;

Du point *t* au point *u*, dans la direction du sud, par l'axe du ruisseau du moulin Quertieau, jusqu'à l'Eau-Noire;

Du point *u* au point *v*, dans la direction de l'ouest, par l'axe de la rivière l'Eau-Noire, formant limite entre la Belgique et la France, jusqu'à l'étang de Nimelette;

Du point *v* au point *w*, par l'axe du ruisseau dit Rie de France, formant également limite entre lesdits pays, jusqu'au point de contact des communes de la Neuville et de Signy-le-Petit;

Du point *w* au point *x*, par la limite de la commune de Signy-le-Petit, en suivant les propriétés appartenant à la marquise du Hallay, jusqu'au ruisseau de la Bonte; puis, l'axe de ce ruisseau jusqu'à la Wartoise. Enfin de ce point, indiqué au plan par la lettre *y*, au point *a*, par l'axe du ruisseau la Wartoise.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROCIER.

68. — 2 MARS 1851. — *Loi qui remet en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1855, la disposition du n^o 2 de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844* (1). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La disposition du n^o 2 de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bull. officiel*, n^o 149) est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des affaires étrangères, M. D'HOFFSCHMIDT.

(1) Présent. à la chambre des représentants le 7 décembre 1850. — Rapport par M. Bruneau le 5 février 1851. — Discussion et adoption le 13, à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte Cogenh le 19 février. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 39 membres présents.